

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: **Français**

N° : **ICC-02/11**
Date: **7 septembre 2020**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : **M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président**
 Mme la juge Tomoko Akane
 M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Public

**Information à la Chambre suite au dépôt du Fonds au Profit des Victimes de son
Corrigendum à l'Annexe de la Notification en vue d'entreprendre des activités spécifiques
en Côte d'Ivoire**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**
Me Paolina Massidda
M. Brahim Sako

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Le Fonds au Profit des Victimes
M. Pieter de Baan

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») en sa qualité de représentant légal des victimes dans la situation en Côte d'Ivoire (« CIV ») note que, le 4 septembre 2020, après avoir été notifié des Observations en faveur des victimes¹ sur la Notification relative à la décision du Comité de direction d'entreprendre des activités spécifiques en support des victimes en CIV (la « Notification »)², le Fonds au Profit des Victimes (le « Fonds ») a déposé un *Corrigendum* à l'Annexe I de ladite Notification³.
2. Le *Corrigendum* clarifie que les activités prévues dans le cadre du Projet TFV/CIV/2020/R1/003 seront mises en place dans le District des Lagunes et le District autonome d'Abidjan ; couvrant ainsi la ville d'Abidjan.
3. Le Conseil principal se réjouit de cette clarification qui répond à une des préoccupations les plus importantes qui ont été exprimées par les victimes. En conséquence, elle informe la Chambre que les remarques qu'elle a formulées dans ses Observations quant à la non inclusion de la ville d'Abidjan dans les activités spécifiques sont désormais sans objet. Elle maintient cependant les autres observations sur les projets proposés.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 7 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas

¹ Voir les « Observations au nom des victimes sur la Notification du Fonds au Profit des Victimes de sa conclusion en vue d'entreprendre des activités spécifiques en Côte d'Ivoire », [No. ICC-02/11-57](#), 4 septembre 2020.

² Voir la « Notification par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes de sa conclusion en vue d'entreprendre des activités spécifiques en République de Côte d'Ivoire conformément à la règle 50 (a) du Règlement du Fonds au profit des victimes », [No. ICC-02/11-55](#), 28 juillet 2020 (datée du 27 juillet 2020) avec son Annexe I, [No. ICC-02/11-55-AnxI](#) (respectivement la « Notification » et l'« Annexe »).

³ Voir le « Corrigendum de l'Annexe I de la Notification par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes de sa conclusion en vue d'entreprendre des activités spécifiques en République de Côte d'Ivoire conformément à la règle 50 (a) du Règlement du Fonds », [No. ICC-02/11-55-AnxI-Corr](#), 4 septembre 2020.